

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AOÛT 1842.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale (*) chargée d'examiner les mesures à prendre pour l'exécution de la convention commerciale du 16 juillet dernier.

MESSIEURS,

La section centrale ne vous parlera plus de l'amertume des regrets qu'elle a éprouvés, lorsqu'elle s'est occupée de l'examen de la convention commerciale du 16 juillet. Ce serait cependant l'occasion de les renouveler, puisque, dans les mesures à prendre pour son exécution, il faut toucher tout à la fois aux lois d'accise, de douane, de transit et même d'administration intérieure. C'est à cette dernière catégorie que se rapportent les art. 1 et 2 qui sont relatifs à la marque d'origine nationale à apposer sur les tissus de lin, chanvre et étoupes.

L'art. 5 du projet, formant l'objet de l'art. 3 de la convention, modifie la loi d'accise sur le sel, en ce qui concerne la déduction dont jouissaient les sels d'Angleterre et de Portugal, et nous fait renoncer en même temps au droit différentiel que le Gouvernement, dans son projet présenté le 16 juin dernier, proposait d'accorder au sel du levant, dans le but de favoriser nos relations commerciales avec ces contrées, où des conventions récemment conclues, assuraient un traitement avantageux à notre navigation.

Ce sacrifice, Messieurs, n'est pas le moindre de ceux que la convention nous impose.

EXAMEN DU PROJET.

L'art. 1^{er} soumet les tissus et toiles de lin à l'apposition d'un plomb ou marque au moment de leur mise au métier dans toute l'étendue du rayon de la douane.

La section centrale a demandé à M. le Ministre si on ne devrait pas se borner à faire cesser l'exception de l'art. 179, sur les frontières où doivent être établis les droits du tarif français, au lieu de les faire cesser dans tout le territoire réservé?

M. le Ministre a répondu que la mesure proposée n'offrait pas à la vérité le même intérêt sur la frontière qui sépare la Belgique de la France; cependant

(*) La section centrale était composée de MM. DE BESOUVAL, président — DE LA COSTE, MÉRICAUX, BENOISTE, TRUËL, PONSBACH et ZOUDE.

les droits établis par la loi du 31 juillet 1834 étant assez élevés pour offrir quelque garantie à la fraude, il importe que l'administration soit mise à même de protéger également sur cette ligne, d'une manière efficace, notre industrie linière.

Qu'il fallait d'ailleurs remarquer qu'un régime de tarification spéciale applicable à chaque frontière, présenterait de grandes difficultés pour son exécution, difficultés qui prendraient plus de développement, si les exceptions portaient sur la police douanière.

Du reste il ajoute que l'art. 1^{er} du projet ne paraît guère susceptible de faire naître des réclamations, parce que l'administration cherchera toujours à concilier les convenances des intéressés avec celles du service.

La section centrale, après avoir pris connaissance de cette réponse et du tarif de la loi du 31 juillet 1834, adopte l'art. 1^{er}.

Avant d'ouvrir la discussion sur l'art. 2, qui autoriserait le Gouvernement à prendre telle mesure qu'il penserait convenable pour constater l'origine indigène des tissus, la section a désiré savoir quelles seraient les mesures que le Gouvernement avait en vue, et quel inconvénient il y aurait à les déterminer dans la loi même.

Elle a désiré savoir aussi si ces mesures n'entraîneraient pas une augmentation de personnel et de dépense, et dans quelle proportion ?

Le Ministre a répondu, que jusqu'à présent il n'avait arrêté définitivement aucune mesure, qu'il avait demandé un pouvoir assez large, pour protéger notre industrie contre les moyens divers que la fraude pourrait mettre en usage à son préjudice.

En limitant ces mesures, dit-il, on s'exposerait à manquer le but que l'on cherche à atteindre, et on obligerait en outre le Gouvernement à recourir à la Législature chaque fois que l'expérience ferait découvrir de nouveaux abus que l'on ne peut prévoir pour le moment.

Que quelle que soit d'ailleurs la disposition que l'on prenne ensuite de cet article, le Gouvernement usera des moyens dont il peut disposer pour éviter toute augmentation de dépense.

D'après ces explications, l'art. 2 est mis en discussion.

Des membres croient voir dans cet article un pouvoir trop étendu, dont on pourrait user pour établir l'estampillage sur toutes les pièces de toiles qui seraient fabriquées dans l'intérieur du pays.

La question de l'estampille, ont-ils dit, a été examinée récemment dans deux commissions réunies, et a été rejetée. En même temps, d'autres dispositions ont été adoptées pour prévenir et réprimer la fraude.

Ils pensent aussi qu'il n'y a aucune possibilité que les toiles étrangères puissent supporter tous les frais de la fraude et concourir ensuite avec les nôtres sur les marchés français.

En résumé, ces membres ont considéré les dispositions de cet article comme inutiles, et comme étant un acheminement au système général d'estampillage : d'ailleurs ils regardent les mesures proposées par l'art. 1^{er} comme suffisantes pour prévenir les abus qu'on semble craindre.

On a répondu qu'il n'était ici question que de constater l'origine de nos tissus, pour nous assurer l'avantage de l'exportation en France, que la constatation de l'origine est tout à fait dans l'intérêt du pays, à qui la convention

profite exclusivement. que c'est aussi le moyen de rassurer la France contre la crainte que les toiles allemandes et anglaises ne profiteront pas de la stipulation faite au profit de la Belgique.

Un membre a ajouté qu'il désirait non-seulement la marque nationale pour constater l'origine belge, mais encore une marque de police locale, comme certificat de bonne fabrication.

Que cette estampille, ou plus proprement dit cette marque d'origine existe dans tous les pays, qu'elle était rigoureusement exigée en Belgique sous les gouvernements d'Albert et d'Isabelle, ainsi que sous Marie-Thérèse. Que les règlements d'alors avaient établi que les toiles, après vérification, seraient marquées d'une empreinte pour en faire connaître la qualité, que cette marque, connue de tous les marchands, avait contribué à la renommée de nos toiles dans toutes les parties du monde.

Que le Ministre de l'Intérieur, dans une lettre au comité linier, en date du 21 juin 1839, avait dit qu'il regardait le retour aux anciens règlements comme incontestablement utile, et que leur désuétude avait produit le plus grand tort au commerce d'exportation. Dans une lettre postérieure, adressée au même comité, ce Ministre dit que l'opinion de son collègue de la justice, d'accord avec la sienne, est que le retour aux anciens règlements sur la fabrication et la vente de la toile est parfaitement légal.

On a fait remarquer encore que, dans la Hesse-Électorale, en Westphalie, en Irlande et en Russie, l'apposition d'une marque est ordonnée, et que ceux qui la falsifient encourent la confiscation, l'amende et l'emprisonnement.

On sait d'ailleurs qu'en Espagne comme en France, on désire instamment qu'une marque puisse faire distinguer les toiles belges de celles des autres pays, et on n'ignore pas que l'envoyé d'une de ces puissances à Bruxelles ne cesse de dire que si l'on veut que nos toiles obtiennent la préférence dans son pays sur celles d'Angleterre, il faut les marquer d'un signe distinctif.

Nos correspondances avec le Brésil constatent qu'on y exprime le même désir.

Le Gouvernement, au dire de ce membre, a donc présenté un projet vraiment national, et il a bien mérité du pays, d'autant plus que la mesure qu'il propose servirait efficacement à déjouer une manœuvre qui introduit en Espagne des toiles anglaises sous le nom de toiles belges.

Nonobstant ces raisons, l'art. 2 est mis aux voix et rejeté à la majorité de trois voix contre deux.

L'art. 3, qui réduit le droit de sortie sur les ardoises est adopté à l'unanimité.

Art. 4. Dans le sein de la section centrale, on a mis en doute la nécessité de cette disposition, cela paraissant résulter de la convention même, et pouvoir être établi par un arrêté à prendre pour son exécution.

Ce doute ayant été communiqué à M. le Ministre, il a répondu que le projet de loi avait été formulé pour être présenté à la Chambre en même temps que la convention, mais le Gouvernement ayant renoncé à cette idée, l'art. 4 est devenu sans objet.

Vu cette réponse, la section centrale a supprimé l'art. 4, et a adopté les art. 5, 6 et 7.

Le Rapporteur.

L.-J. ZOUBE.

Le Président.

F. DU BUS, aîné.